

GUIDE DE PRESENTATION DE LA NOTIFICATION DES OPERATIONS DE CONCENTRATION AU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Le dossier de notification est présenté en quatre (04) exemplaires par les entreprises ou groupes d'entreprises associées.

Lorsque le Conseil de la Concurrence constate que le dossier est incomplet ou que certaines informations sont omises, la ou les parties concernées ont intérêt à régulariser leur situation dans les meilleurs délais.

La notification se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par dépôt au Conseil de la Concurrence, à l'attention du Chef de Service de Procédure à l'adresse suivante : Lot IVR42 Enceinte ex-Conquête Antanimena - Antananarivo (101).

CONSTITUTION DU DOSSIER DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION

Le dossier de notification comprend:

1- Informations sur les entreprises concernées :

- ✓ l'identification détaillée des entreprises parties à l'accord
- ✓ la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet ;
- ✓ les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées selon le plan comptable général en vigueur à Madagascar ;
- ✓ une note sur les principales opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années par ces entreprises, s'il y a lieu ;
- ✓ la liste des entreprises filiales avec, le cas échéant, pour chacune, le montant de la participation au capital et la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération.

2- Description de l'acte ou du projet d'acte

- ✓ **Une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification ;**

L'acte ou le projet d'acte :

- doit être rédigé en français ou en malagasy, ou à défaut accompagné d'une traduction en français ;
- doit comporter les objectifs fixés par l'accord ;

- ✓ Autres pièces à produire avec l'acte ou le projet d'acte :
 - une note sur les conséquences attendues de l'opération ;
 - les parts de marché de chaque société concernée ;

3- **Marchés concernés**

- ✓ la délimitation du marché concerné par l'accord ;

« Un marché concerné se définit comme un marché pertinent, défini en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte. »
- ✓ La notification comprend une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée.
- ✓ Pour chaque marché concerné, les informations suivantes sont nécessaires :
 - la part de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
 - la part de marché des principaux opérateurs concurrents.
 - les produits, biens ou services concernés ;
 - les produits, biens ou services substituables ;
 - les parts de marché détenues par chaque partie à l'accord, en volume et en chiffre d'affaires ;
 - l'impact sur la concurrence.

4- **Marchés affectés**

« Le projet de concentration ou la concentration est considéré comme entravant la concurrence lorsque les entreprises qui sont parties à l'opération ou qui en sont l'objet ou qui leur sont économiquement liées ont :

- soit réalisé ensemble plus de 30% des ventes, achats ou autres transactions sur le marché national de produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché,
- soit totalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes de plus de dix milliards d'Ariary,

à condition que deux au moins des entreprises parties à la concentration aient réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes d'au moins deux milliards cinq cent millions d'Ariary.

Il est fait référence, pour l'application des deux seuils susvisés, au marché national. Le chiffre d'affaires pris en compte est celui réalisé sur le marché national par les entreprises concernées et s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataire à l'étranger. »

5- **Déclaration concluant la notification**

La notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les entreprises notifiantes :

« Les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont, à leur connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères. »